



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2014197-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009
concernant l'installation exploitée par la société Peugeot Citroën Poissy SNC**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article R516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières

Vu les articles R 515-58 à R 515-84 du code de l'environnement relatif aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la note du ministère en charge de l'écologie référencée BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux modalités de calcul du montant des garanties financières ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Peugeot Citroën Poissy SNC pour son établissement situé à Poissy et notamment l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 ;

Vu les courriers de Peugeot Citroën Poissy SNC en date du 13 mai 2013, 30 janvier 2014 et du 18 avril 2014 concernant le calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Vu les observations formulées par la société Peugeot Citroën Poissy SNC par courrier en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant le projet d'arrêté modifié ;

Considérant que la société Peugeot Citroën Poissy SNC exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour les rubriques 3110, 3260 et 3670 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 doivent être supprimées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations exploitées ainsi que les évolutions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour réduire les nuisances et inconvénients inhérentes aux nouvelles conditions d'exploitation des installations de la société Peugeot Citroën Poissy SNC, il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : La société Peugeot Citroën Poissy SNC dont le siège social est situé 45 rue Jean-Pierre Timbaud, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune de Poissy.

Article 2 : Liste des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1131	2c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.		TOTAL : 5 t <u>Bât. PZ25 (atelier peinture Fonds – TTS) : 5 t</u>
1132	2a	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). 2. Substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 10 t		<u>Bât PZ25 : 32 t</u>
1185	2a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2 Emploi dans des équipements clos en exploitation a-Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		La quantité cumulée de fluide sur le site représente 7351,01 kg avec PZ03 : 2883 PZ08 : 1080 PZ09 : 1987 PY03 : 348 PY10 : 319
1185	3.1a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l		Bât. PY14 : 15 m3
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> <u>Récipients mobiles :</u> Bât PY14 : 333,6 m ³ Bât PZ06 : 198 m ³
1432	2b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	<u>Volumes équivalents</u> <u>Réservoirs enterrés</u> Bât PY03 : 10,4 m ³ Bât PY13 : 20 m ³ (lave glace) Bât PZ06 : 18,6 m ³ PY 46 : 3,6 m3 PZ 03 : 5,6 m3
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) A. Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	<u>Quantités équivalentes : 76,7 tonnes</u> Bât. PZ06 : 61,2 tonnes Bât. PZ24 : 6,7 tonnes Bât. PZ09 : 10,8 tonnes
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égal à 3 500 m3.	Distribution de carburants	<u>Débits équivalents : 1900 m3/an</u> Bât PY03 : 400 m ³ Bât PY46 : 1500 m ³
1715	2	D	Préparation, fabrication, transformation,	741 détecteurs de fumée de	Q = I1326,4

			conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives, la valeur Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	type ionique (pastille d'Américium 241)	
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages B – autres installations que celles visées en A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW		Puissance totale : 7598kW Bât. PY10 : 7598 kW Bât. PY12 : 250 kW
2564	A-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1500 L		Volume total : 260 litres Bât. PY03 : 160 L Bât. PZ09 : 100 L
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 731 m³ Bât. PY46 : 61 m ³ (1 ligne de traitement de surface avant cataphorèse : 11 m ³ + 1 cuve de cataphorèse : 50 m ³) Bât. PZ25 : 670 m ³ (320 m ³ pour le pré-lavage, le dégraissage, l'affinage, la phosphatation ; 350 m ³ pour la cataphorèse)
2662	b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères (produits d'étanchéité)	Bât. PZ25 : 100 m ³
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Bât. PY 19 : 2500 m ³ Bât. PY 39 : 2500 m ³ Bât. PY03 : 2253 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion fonctionnant uniquement au gaz naturel	Puissance totale : 60.488 MW Bât. PY28 (chauffage des locaux) : 4 chaudières de 7 MW : 28 MW Bât. PY03- B3 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 450 kW : 0,90 MW Bât. PY03 – B3 (chauffage vestiaires) : 1 chaudière : 0,052 MW PY03 – C33 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 320 kW : 0,64 MW PY04 (chauffage des locaux) : 3 chaudières : 1,57 MW PY10 – B5 (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 498 kW : 996 kW PY13 (chauffage des locaux du B2) : 2 chaudières de 6 MW : 12 MW PY25 – D2 (chauffage des locaux) : 2 chaudières de 600 kW et 2 chaudières de 580 kW : 2,36 MW PY39 – B1/2 (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW PZ03 – CTI (chauffage des locaux) : 1 chaudière : 0,71 MW PZ06 (atelier peinture des Laques – process peinture

				Laques et Apprêts) : 3 chaudières de 1240 kW : 3,72 MW PZ07 (chauffage locaux sociaux) : 2 chaudières de 1160 kW : 2,32 MW PZ25 (atelier peinture des Fonds – process peinture Fonds) : 2 chaudières de 3025 kW : 6,05 MW PZ26 – Forum Armand Peugeot (chauffage des bureaux) : 2 chaudières de 0,230 MW : 0,46 MW
2921	a)	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'air dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance totale : 28135 kW Bât. PY10 : 6198 kW (5 circuits) Bât. PZ03 : 3000 kW (1 circuit) Bât. PZ09 : 13950 kW (1 circuit) Bât. PZ25 : 1918 kW (1 circuit) Bât. PZ08 : 2067 kW (1 circuit) Bât. PY19 : 1002 kW (1 circuit)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Bât. PY03 : 1130 kW Bât. PY10 : 1719 kW Bât. PY19 : 1004 kW Bât. PY39 : 150 kW Bât. PZ03 : 4522 kW Bât. PZ09 : 204 kW Bât. PZ25 : 51 kW
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ". La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	Total : 35 860 kg/j Bât. PY46 : 500 kg/j Bât. PZ09 : 21460 kg/j Bât. PZ24 : 3460 kg/j Bât. PZ25 : 10440 kg/j Bât. PY12 : 15 kg/j
3110		A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW	108 MW
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	1599 m3
3670		A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 tonnes/an.	3900 tonnes/an

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

PY03A : Administration
 PY03B : Ferrage - Montage - Peinture
 PY10 : Emboutissage, ferrage
 PY11 : Ancienne Centrale thermique
 PY12 : Entretien général
 PY13 : Magasin huiles
 PY14 : Magasin CPL
 PY16 : Poste de livraison GDF
 PY19 : Montage – Bout d'usine
 PY21 : Centrale des eaux
 PY22 : Botteleuse
 PY39 : Magasins hors fabrication, APOLO et cross-dock
 PY46 : Véhicules de service - atelier prototypes – station de distribution de carburants

PY51 : Annexe base récupération
 PY68 : Cité 1 – Transfo
 PY80 : Guérite Récupération huiles
 PY81 : Récupération des déchets
 PZ03 : Centre de Traitement Informatique
 PZ06 : Atelier Peinture – Bâtiment Centrale Laques
 PZ08 : Atelier Peinture – Bâtiment Utilités
 PZ09 : Atelier Peinture – Bâtiment Laques (application des laques)
 PZ24 : Atelier Peinture – Bâtiments Apprêts (application des apprêts)
 PZ25 : Atelier Peinture – Bâtiments Fonds (application des fonds)

Article 3 : Application de la directive IED

L'article 10.2 du titre IO « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2. Meilleures techniques disponibles

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3670, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF STS «traitement de surface à l'aide de solvants organiques».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS.

Article 4 : Garanties Financières

Il est inséré après le chapitre 1.7 du titre I « respect des autres législations et réglementations » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 le chapitre suivant :

« Chapitre 1.8 Garanties financières

ARTICLE 1.8.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

<i>Rubriques</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
2565	<i>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique</i>
2940	<i>Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...)</i>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 624863€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et de produits chimiques définie à l'article 1.8.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.8.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 1.8.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.8.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.8.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.8.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.8.4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.8.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, l'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.8.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des

modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.8.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.8.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,*
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.*

ARTICLE 1.8.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.8.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS ET PRODUITS CHIMIQUES ASSOCIEES AUX GARANTIES FINANCIERES

A tout moment, les quantités associées aux installations soumises à garanties financières et aux installations connexes pouvant être stockées sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- produits dangereux : 1541 tonnes*
- déchets dangereux : 1709 tonnes*
- déchets non dangereux : 205 tonnes*

Article 5 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est remplacé par:

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement. »

Article 6 : Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables

Le chapitre 9.5 « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa de l'article 9.5.1.4 « Désenfumage » est remplacé par :

« Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. »

Il est inséré à la suite de l'article 9.5.3 « Ventilation » l'article suivant :

« Article 9.5.4 Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

Moyens d'alarme et d'alerte :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- de détecteurs de gaz dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Moyens d'extinction :

- un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- de colonnes sèches ;
- de colonnes en charge ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Moyens complémentaires :

- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. »*

Article 7 : Dispositif de lutte contre l'incendie de l'atelier peinture

L'article 9.10.3 « Dispositif de lutte contre l'incendie de l'atelier de peinture » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est modifié de la façon suivante :

Le tiret 2 du paragraphe 2 de l'article 9.10.3 est remplacé par le tiret suivant :

« - la zone et l'étuve étanchéité, le magasin cataphorèse et des produits pâteux et les transformateurs pour ce qui concerne l'atelier Peinture fonds. »

Article 8 : Caractéristiques des points de rejets internes à l'établissement

L'article 4.3.6 « Caractéristiques des points de rejets internes à l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 est modifié de la façon suivante :

Le dernier tableau de l'article 4.3.6 est remplacé par le tableau suivant :

Aires de lavage - ER : rejet I10 et I11

	Rejet I10	Rejet I11
Effluents concernés	Eaux de lavage des voiries	Eaux de l'aire de lavage des voitures de service
Débit maximal journalier	50 m ³ /j	50 m ³ /j
Traitement avant rejet	Big-bag de filtration + Déboueur	Déboueur-déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales de l'usine puis point de rejet S1	

Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1 Rejets internes à l'établissement

Référence du rejet : II

Débit maximal journalier : 670 à 950 m³/j

Le pH des effluents doit être compris entre 6,5 et 9.

Le débit, le pH et la turbidité sont mesurés en continu.

Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/L (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/L)	Limite en flux [kg/j]			Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		P < 1100	1100 < P < 1500	P > 1500	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30 si le flux est supérieur à 60 g/j	16	20	23	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Hebdomadaire
DCO	600	285	348	350		Hebdomadaire
DBO ₅	300	200	264	264		Hebdomadaire
Indice phénols	0,1	0,027	0,034	0,038		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	3	1,8	2,3	2,3		Hebdomadaire
P total	10 si le flux est supérieur à 100 g/j	6	8	8,5		Journalière
F	15	9	12	13,5		Hebdomadaire
Azote global	150	24,1	30,6	34,2		Hebdomadaire
AOX	0,5 si le flux est supérieur à 10 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Tributylphosphates	4 si le flux est supérieur à 8 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Ni	0,5	0,3	0,4	0,43		Hebdomadaire
Al	4 si le flux est supérieur à 10 g/j	1,2	1,4	1,6		Hebdomadaire
Cr total	0,2	/	/	/		Trimestrielle
Cu	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Fe	1 si le flux est supérieur à 10 g/j	0,6	0,7	0,8		Hebdomadaire
Pb	0,5	/	/	/		Trimestrielle
Sn	2 si le flux est supérieur à 4 g/j	/	/	/		Trimestrielle
Zn	1 si le flux est supérieur à 6 g/j	0,6	0,8	0,9		Hebdomadaire
Mn	0,2	0,1	0,14	0,15		Hebdomadaire

Paramètres	Analyses réalisées par un laboratoire agréé
------------	---

	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rendements épuratoires de la station sur les polluants susvisés	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Annuelle

La surveillance de certains paramètres peut être arrêtée si les résultats des mesures réalisées pendant 2 ans sur ces paramètres sont inférieurs au seuil de détection de ces paramètres.

Référence du rejet : n° I2

Débit maximal journalier de 200 m³/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximum journalier autorisé [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur un échantillon moyen 24h, proportionnel au débit
DCO	125	15	Hebdomadaire
DBO ₅	5	0,9	
MEST	35	5	
Indice hydrocarbures	1	0,1	
Métaux totaux	2	0,18	
Débit, pH			Mesures en continu
N global			Semestrielle
Phosphore total			
Indice phénols			

ISD : Inférieur au seuil de détection du polluant

Référence du rejet : n° I10 et I11

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon ponctuel
MEST	35	Semestrielle
Indice hydrocarbures	5	

Les effluents du bâtiment Py46 (atelier prototypes) et des cabines de peinture de l'atelier peinture sont traités en tant que déchets conformément au Titre 6.

Article 4.3.9.2 Rejets dans le milieu naturel (rejets externes)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : R1

Milieu récepteur : Seine (après traitement externe dans la STEP biologique des Grésillons du SIAAP)

Débit maximum autorisé : 1800 m³/j

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	1000	800	Echantillon moyen 24 h	Quotidienne
Fluorures	15	13,5		
DBO ₅	305	500		
MEST	120	200		Mensuelle
N global	150	90		
Phosphore total	9	15		
Indice hydrocarbures	2	2,6	Echantillon moyen 24 h	Annuelle
Indice phénols	0,3	0,04		
Mn	0,5	0,35		
Fe + Al	5	4,5		
Pb				
Cu				
Sn				
Cr				
Zn	0,8	1,5		
Nickel	0,5	0,45		

Référence du rejet : S1Milieu récepteur : SeineDébit maximal journalier : 4 000 m³/j (les eaux pluviales ne sont pas prises en compte)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Limite en flux [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	60	100	Échantillon moyen 24 h	Quotidienne
DBO ₅	10	35		Hebdomadaire
MEST	30	100		Quotidienne
N global	15	35		Hebdomadaire
P total	1	3,5		Hebdomadaire
Indice hydrocarbures	0,5	1,8		Hebdomadaire
Ni	0,1	0,35		Mensuelle
Zn	0,3	0,50		Hebdomadaire
Fe + Al	1	3,5		Hebdomadaire
Total métaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Al)	1,5	4		Mensuelle
Pb				
Sn				
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j			Semestrielle
Cr				
Chrome hexavalent	ISD			Tous les 3 ans
Cyanures	ISD		Tous les 3 ans	
Tributylétain	ISD		Tous les 3 ans	
HCT	Détection membranaire de présence d'hydrocarbures en surface reliée à une alarme			
Débit, pH et température			Mesure en continu	

Référence des rejets : S2, N1, N2Milieu récepteur : Seine (S2) et nappe alluviale (N1 / N2)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	50	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	30		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)			

Référence des rejets : S3Milieu récepteur : Seine

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	125	Echantillon ponctuel	Semestrielle
DBO ₅	30		
MEST	35		
Indice hydrocarbures	5		
Métaux (Ni, Zn, Cu, Pb, Cd, Fe, Al, Cr)	15 si flux supérieur à 100 g/j		
Chrome hexavalent	ISD	Prélèvement d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Tous les 3 ans
Cyanures	ISD		Tous les 3 ans
Tributylétain	ISD		Tous les 3 ans
AOX	1 si flux supérieur à 30 g/j		Tous les 3 ans

Article 10 : Surveillance : contrôles contradictoires

Les dispositions de l'article 4.3.10.6 « Contrôles contradictoires » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Des analyses portant sur les paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent chapitre, sont réalisées par un organisme agréé selon la périodicité suivante :

<i>Rejets</i>	<i>Périodicité</i>
<i>Rejet I1</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Rejet I2</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Rejets I10 et I11</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Rejet R1</i>	<i>Semestrielle</i>
<i>Rejet S1</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Rejet S2, N1, N2</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Rejet S3</i>	<i>Annuelle</i>

Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc.).

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. En effet, indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le contrôle annuel des rendements par polluant de la station de traitement est adressé à l'inspection des installations classées. »

Article 11 : Références analytiques

Il est inséré après l'article 4.3.12 « Rejet dans un ouvrage collectif » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 les dispositions suivantes :

« Article 4.3.13 Références analytiques

Les prélèvements et analyses effectuées dans le cadre des contrôles contradictoires sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance peuvent être effectuées par des méthodes de substitution, sous réserve que, d'une part les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et d'autre part, que des mesures d'étalonnage soient réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées à l'article 4.3.10.6 servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. »

Article 12 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions de l'article 4.1.3 « Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral n°09-046/DDD du 7 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.3.1 Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- *situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,*
- *situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée,*
- *situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise,*
- *situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.*

Article 4.1.3.2 Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article 4.1.3.3 Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.1.3.4 Définition des mesures applicables

Article 4.1.3.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- *le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,*
- *des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,*
- *l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.*

Article 4.1.3.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.1.3.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,*
- *la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,*
- *l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,*
- *les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,*
- *l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,*
- *l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :*
 - o *à l'inspection des installations classées,*
 - o *au Préfet des Yvelines,*
 - o *au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*
 - o *au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.*

Article 4.1.3.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1 et 4.1.3.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,*
- *l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.3.4.2,*
- *l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,*
- *les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.*

Article 4.1.3.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1, 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- *à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels peuvent être interdits.*

Article 4.1.3.4.5 Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.4.2, 4.1.3.4.3 et 4.1.3.4.4 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie Poissy pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 JUL. 2014**

Le Préfet



Erard CORBIN de MANGOUX